

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



3ème chambre 1ère
section

N° RG : 14/06841

N° MINUTE : 5

**JUGEMENT
rendu le 17 Décembre 2015**

DEMANDEURS

Monsieur Gérard MEYS
1 rue des Marnes
92410 VILLE D'AVRAY

SARL PRODUCTIONS ALLELUIA
4 Avenue Albert de Mun
75016 PARIS

représentés par Maître André SCHMIDT de l'AARPI A. SCHMIDT -
L. GOLDGRAB, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #P0391

DÉFENDERESSE

S.A.S ECRITURE COMMUNICATION
34 rue des Bourdonnais
75001 PARIS

représentée par Me Anne VEIL, avocat au barreau de PARIS, vestiaire
#E1147

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie-Christine COURBOULAY, Vice Présidente
Camille LIGNIERES, Vice Présidente
Julien RICHAUD, Juge

assistés de Léoncia BELLON, Greffier,

DEBATS

A l'audience du 21 Septembre 2015
tenue publiquement

**Expéditions
exécutoires
délivrées le :**

22/12/15

16

Page 1

JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe
Contradictoirement
en premier ressort

EXPOSE DU LITIGE

Monsieur Gérard MEYS est l'exécuteur testamentaire de Jean FERRAT, décédé en mars 2010, chargé de l'exercice de son droit moral par testament du 27 janvier 2003, et donc chargé de l'exercice de l'ensemble du droit moral de Jean Ferrat, auteur et artiste interprète.

La SARL PRODUCTIONS ALLELUIA est l'éditeur de musique, titulaire du droit de reproduction de la plupart des œuvres de Jean FERRAT.

La SAS ECRITURE COMMUNICATION, ayant pour enseigne commerciale « LES EDITIONS DE L'ARCHIPEL », a publié en mars 2013 un ouvrage de monsieur Raoul BELLAÏCHE consacré à Jean FERRAT, intitulé « Jean FERRAT – Le charme rebelle ».

Lui reprochant la reproduction sans autorisation de 60 extraits des textes de chansons de Jean FERRAT, monsieur Gérard MEYS a, par l'intermédiaire de son conseil, adressé deux courriers recommandés en date des 5 mars et 5 juin 2013 à la SAS ECRITURE COMMUNICATION, restés sans réponse, la mettant en demeure de régulariser la situation.

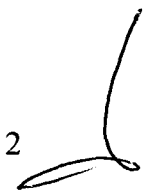
Lui reprochant ensuite d'avoir également mis à la disposition du public, à titre payant sur internet, l'ouvrage de monsieur Raoul BELLAÏCHE sous forme d'e-book sous le nouveau titre « Heureux celui qui meurt d'aimer », monsieur Gérard MEYS a, par l'intermédiaire de son conseil, adressé un courrier recommandé en date du 21 juin 2013 à la SAS ECRITURE COMMUNICATION pour une solution amiable.

Par courrier du 26 juin 2013, la SAS ECRITURE COMMUNICATION a fait valoir le droit de courte citation et le soutien des proches de Jean FERRAT dont bénéficiait l'ouvrage.

Par courrier recommandé en date du 2 juillet 2013, monsieur Gérard MEYS a, par l'intermédiaire de son conseil, informé la SAS ECRITURE COMMUNICATION de la préparation d'une assignation en présence leur désaccord total.

C'est dans ces conditions que monsieur Gérard MEYS et la SARL PRODUCTIONS ALLELUIA ont, par exploit d'huissier en date du 25 avril 2014, assigné la SAS ECRITURE COMMUNICATION devant le tribunal de grande instance de PARIS en contrefaçon de droits d'auteur.

15



Par dernières conclusions signifiées par voie électronique le 21 août 2015, monsieur Gérard MEYS et la SARL PRODUCTIONS ALLELUIA demandent au tribunal de :

Vu les articles L121-1, L.122-4, L.122-5 3e et L.131-1-3 du code de propriété intellectuelle,

- débouter la société ECRITURE COMMUNICATION de toutes ses demandes, qu'elles affectent la recevabilité de l'action ou son fondement ;

- Dire qu'en reproduisant sans autorisation des ayants droit du droit moral et des droits patrimoniaux, dans l'ouvrage intitulé «Jean FERRAT – Le Charme rebelle » de M. BELLAICHE, des extraits (2 à 4 vers en moyenne) des chansons pré-listées dont Jean FERRAT est l'auteur, la société ECRITURE COMMUNICATION a commis des actes de contrefaçon par violation du droit moral d'auteur de Jean FERRAT et des droits patrimoniaux de reproduction, dont la société PRODUCTIONS ALLELUIA est cessionnaire ;

- Condamner la société ECRITURE COMMUNICATION à payer, en réparation des préjudices découlant de la reproduction des extraits des œuvres de Jean FERRAT :

* à M. Gérard MEYS, au titre du droit moral de Jean FERRAT, la somme de 10.000 €

* aux PRODUCTIONS ALLELUIA, au titre des droits patrimoniaux sur le titre, celle de 10.000 €.

- Ordonner la publication par extrait du dispositif du jugement dans cinq revues ou journaux au choix de M. Gérard MEYS et de la société PRODUCTIONS ALLELUIA et aux frais de la société ECRITURE COMMUNICATION à raison de 5.000 € HT par insertion ;

- Ordonner l'interdiction à la société ECRITURE COMMUNICATION de poursuivre la commercialisation de l'ouvrage litigieux tant que seront maintenus les extraits d'œuvres de Jean FERRAT, et ce sous astreinte de 1.000 € par infraction constatée à compter du jugement à intervenir.

- Condamner la société ECRITURE COMMUNICATION à régler à M. Gérard MEYS et de la société PRODUCTIONS ALLELUIA la somme de 7.000 € en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile;

- Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir ;

- Condamner la société ECRITURE COMMUNICATION aux entiers dépens de l'instance, qui pourront être recouverts par Maître André SCHMIDT (AARPI SCHMIDT-GOLDGRAB), Avocat, dans les conditions de l'article 699 du code de procédure civile.

Par dernières conclusions signifiées par voie électronique le 25 juin 2015, la SAS ECRITURE COMMUNICATION demande au tribunal de :

- Débouter Monsieur Gérard MEYS et les PRODUCTIONS ALLELUIA de toutes leurs demandes, fins et conclusions, comme étant irrecevables et, en tout état de cause, mal fondées.

- Condamner Monsieur Gérard MEYS et les PRODUCTIONS ALLELUIA à payer à la société ECRITURE COMMUNICATION la somme de 20 000,00 € à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive.

- Les condamner aux dépens dont distraction dont distraction au profit de Maître Anne VEIL sur le fondement de l'article 699 du Code de Procédure Civile.

- Condamner Monsieur Gérard MEYS et les PRODUCTIONS ALLELUIA à payer à la société ECRITURE COMMUNICATION la somme de 15 000,00 € sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 8 septembre 2015.

MOTIFS

Sur la recevabilité des demandes de monsieur Gérard MEYS fondées sur la violation de son droit moral

- les chansons « Paris Gavroche » et « Son dernier rêve » :

Pour la chanson « Paris Gavroche », il n'est pas contesté que Jean Ferrat en a coécrit les paroles. M. Meys est investi du droit moral de Jean Ferrat, peu importe que cette chanson ne fasse pas partie du catalogue de production de la société PRODUCTIONS ALLELUIA.

Pour la chanson « Son dernier rêve » créée en hommage à Jean Ferrat et chantée par Isabelle Aubret, ni les paroles ni la musique ne sont l'oeuvre de Jean Ferrat, de sorte que monsieur Gérard MEYS ne justifie pas être investi du droit moral d'auteur sur cette chanson en sa qualité d'ayant-droit du chanteur.

Monsieur Gérard MEYS sera dit recevable à agir en contrefaçon du droit moral d'auteur de Jean Ferrat concernant la chanson « Paris Gavroche » et irrecevable à agir concernant la chanson « Son dernier rêve ».

- les 25 chansons dont Jean FERRAT n'est pas l'auteur des paroles mais uniquement l'auteur de la musique :

Les yeux d'Elsa : Paroles de Louis ARAGON
J'entends j'entends : Louis ARAGON
Que serais-je sans toi : Louis ARAGON
Au bout de mon âge : Louis ARAGON
Les poètes : Louis ARAGON
J'arrive où je suis étranger : Louis ARAGON
Les feux de Paris : Louis ARAGON
Les nomades : Michelle SENLIS
C'est beau la vie : Michelle SENLIS
Deux enfants au soleil : Claude DELECLUSE
D'où que vienne l'accordéon : Claude DELECLUSE
La fête aux copains : Georges COULONGES
La jeunesse : Georges COULONGES
La commune : Georges COULONGES
Un jour futur : Henri GOUGAUD
Rien à voir : Henri GOUGAUD
La matinée : Henri GOUGAUD
La leçon buissonnière : Guy THOMAS
Berceuse pour un petit loupiot : Guy THOMAS

La porte à droite : Guy THOMAS
Les cerisiers : Guy THOMAS
Ariane : Maurice BOURDET
Je meurs : Pierre GROSZ
Betty de Manchester : Roger RABINIAUX
Les mercenaires : Guy DAUVILLIEZ

A l'appui de cette fin de non recevoir, il est fait valoir en défense que Jean FERRAT mettait en musique des textes préexistants, qu'il trouvait dans des recueils de poésies (comme ceux de Louis Aragon ou Guy Thomas) ou que des paroliers lui remettaient sans qu'à aucun moment ces textes n'aient été conçus par rapport à la musique et sans qu'aucune communauté de création n'existe entre le parolier et le compositeur. Selon le défendeur, il n'existait donc aucune participation concertée entre Jean FERRAT et ses paroliers pour ces 25 chansons.

Les demandeurs répliquent, d'une part, qu'une œuvre musicale est indivisible, et de ce principe d'indivision portant sur le tout, en déduisent que l'auteur de la seule musique peut revendiquer des droits d'auteur sur l'ensemble de l'œuvre que constitue la chanson, et d'autre part, que ces chansons sont des œuvres de collaboration entre le parolier et le compositeur.

Sur ce ;

Une chanson n'est pas nécessairement une œuvre de collaboration entre le parolier et le compositeur. Il est nécessaire d'analyser les conditions de sa création, ainsi certaines chansons peuvent constituer des œuvres dérivées ou composites, tandis que d'autres peuvent constituer des œuvres de collaboration dans la mesure où le texte des paroles et la musique auront été conçus l'un par rapport à l'autre, dans une communauté d'inspiration qui en scelle l'indivisibilité.

-sur les chansons avec des textes d' ARAGON :

Le défendeur soutient que ces chansons sont des œuvres composites, ce qui est contesté en demande.

L'œuvre composite est définie par l'article L 113-2 alinéa 2 du code de la propriété intellectuelle comme suit : « Est dite composite l'œuvre nouvelle à laquelle est incorporée une œuvre préexistante sans la collaboration de l'auteur de cette dernière ».

En l'espèce, Louis ARAGON a écrit ces poèmes sans savoir qu'ils seraient mis en musique par Jean FERRAT, et il n'est démontré aucune participation concertée entre Jean FERRAT et Louis ARAGON, le poète a seulement donné a posteriori son autorisation sur la reprise intégrale ou partielle de son texte dans la chanson, tel que cela ressort de la lecture du courrier adressé le 1er février 1961 par Louis Aragon à Jean Ferrat :

« Cher Monsieur,

Je n'avais pas oublié votre nom. Je vous autorise pleinement à récidiver.

Mettez le poème que vous avez choisi en musique. Je crois qu'il en existe (je me trompe tout le temps à ce sujet) une mise en chanson de Philippe Gérard. Mais je n'en suis même pas sûr. Vous savez de toute façon que je ne donne à personne de monopole et, par conséquent, rien n'empêche que vous fassiez ce dont vous avez envie.

Pour ce qui est des coupures, voulez-vous simplement m'envoyer une copie du poème avec les coupures indiquées. C'est à peu près certain que je vous dirai que cela va, n'étant pas, dans ce domaine, extrêmement tatillon.

Sympathiquement à vous. » (pièce 31 en demande)

Certaines chansons (Les feux de Paris) ayant mis en musique des poèmes de Louis Aragon ont même été publiées après la mort du poète et c'est Jean Ristat, exécuteur testamentaire de Louis Aragon, qui a donné l'autorisation au chanteur.

A défaut de preuve de l'existence d'une collaboration entre le parolier et le compositeur, les chansons objets du litige constituées de poèmes d'Aragon mis en musique par Ferrat relèvent donc de la qualification d'œuvres composites.

L'ayant-droit de Jean Ferrat n'a donc aucun droit moral d'auteur sur l'oeuvre première constituée par les poèmes d'Aragon qui est seule reproduite.

Par conséquent, monsieur Gérard MEYS sera dit irrecevable à agir en contrefaçon du droit d'auteur sur les chansons mettant en musique des poèmes d'Aragon.

- sur les chansons avec des textes écrits par les autres paroliers :

L'article L 113-2 du code de propriété intellectuelle dispose : « est dite de collaboration l'oeuvre à la création de laquelle ont concouru plusieurs personnes physiques ».

En l'espèce, le parolier et le compositeur de la musique des chansons ont bien concouru à une oeuvre commune avec une inspiration commune. C'est ainsi que Jean Ferrat choisit certains textes que des paroliers lui proposent plutôt que d'autres pour les mettre en musique.

Il a été reconnu le principe de l'indivisibilité pour les oeuvres de collaboration, ce qui implique le principe selon lequel, dans une action en contrefaçon fondée sur la violation des droits patrimoniaux, tous les coauteurs doivent être mis en la cause pour défendre l'ensemble de l'oeuvre contrefaite.

Cependant, il est aussi admis la possibilité d'une exploitation séparée d'une contribution lorsqu'une éventuelle convention ne l'interdit pas, et que la part contributive peut être aisément séparable de l'oeuvre.

1/3

Or, pour ces chansons, il n'y a aucun doute sur la part contributive de chacun des coauteurs, la mention de l'auteur des paroles est bien distincte de celle qui indique l'auteur de la musique.

La seule reproduction qui est reprochée dans ce litige est celle des textes et non pas celle de la musique des chansons. Il s'agit donc d'une atteinte aux paroles, c'est à dire à la part contributive qui n'est pas celle de Jean Ferrat.

Monsieur Gérard MEYS, en sa qualité d'ayant-droit de Jean Ferrat n'est par conséquent pas recevable à agir sur la part contributive du parolier pour des chansons dont ce dernier n'est pas le parolier. Les paroliers ou leurs ayants-droit, eux, ne sont d'ailleurs pas dans la cause.

Sur la recevabilité de la société PRODUCTIONS ALLELUIA sur le fondement des droits patrimoniaux

Il est contesté en défense la recevabilité de la société PRODUCTIONS ALLELUIA.

Concernant la chanson « Paris Gavroche », la société demanderesse reconnaît qu'elle ne relève pas de son catalogue.

Concernant la chanson « Son dernier rêve », le défendeur fait valoir que Jean Ferrat n'en est pas l'auteur, mais il est justifié en demande qu'elle fait partie du catalogue de PRODUCTIONS ALLELUIA. (pièces 19-1 à 19-46 en demande : contrats de cession et d'édition d'oeuvre musicale au profit de PRODUCTIONS ALLELUIA)

Concernant la chanson « La montagne », le défendeur fait remarquer que la société demanderesse n'en a acquis les droits qu'après la parution du livre allégué de contrefaçon.

Cependant, la société PRODUCTIONS ALLELUIA justifie disposer des droits d'exploitation sur cette chanson qui est à son catalogue au jour de l'assignation. (pièces 19 en demande)

Concernant les autres chansons objets du litige, peu importe que monsieur Gérard MEYS détienne ou pas un droit moral sur ces chansons, la société PRODUCTIONS ALLELUIA n'agit qu'en sa qualité de titulaire des droits patrimoniaux et justifie de cette titularité par la production des contrats de cession des droits patrimoniaux.

Il sera donc rejeté les fins de non recevoir soulevées à l'égard de la société PRODUCTIONS ALLELUIA, à l'exception de la chanson « Paris Gavroche ».

Sur l'exception de courte citation

Cette exception de courte citation est opposée au fond par la défenderesse à la société PRODUCTIONS ALLELUIA recevable à agir en contrefaçon sur la violation de ses droits patrimoniaux pour toutes les chansons objets du litige exceptée « Paris Gavroche », et à monsieur Gérard MEYS est recevable à agir en contrefaçon pour défendre son

droit moral pour les chansons dont les paroles sont écrites ou coécrites par Jean Ferrat dont les titres sont les suivants :

- C'était Noël
- L'idole à Papa
- Nul ne guérit de son enfance
- Tu es venu
- Fredo la nature
- Federico Garcia Lorca
- Berceuse
- Les beaux jours
- On ne voit pas le temps passer
- Loin
- Tu ne m'as jamais quitté
- Pauvre Boris
- Au printemps de quoi rêvais-tu
- Ma France
- Camarade
- 17 ans
- La cavale
- Je vous aime
- Ils volent, volent, volent
- Un air de liberté
- La femme est l'avenir de l'homme
- Le fantôme
- Le bilan
- Oural ouralou
- Tu verras tu seras bien
- Chanter
- L'amour est cerise
- Les jeunes imbéciles,
- Dingue
- A la une
- La montagne.

Les demandeurs, pour s'opposer à la courte citation, en conteste le caractère bref et le caractère informatif.

Il n'est pas contesté le fait que soient cités dans l'ouvrage consacré à Jean Ferrat le nom des auteurs et la source.

sur ce ;

Aux termes de l'article L.122-4 du code de la propriété intellectuelle, « Toute reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite ».

Cependant, aux termes de l'article L 122-5 du même code, « Lorsque l'œuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire : (...)

3° sous réserve que soient indiqués clairement le nom de l'auteur et la source :

a) Les analyses et courtes citations justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées (...)

5

Il convient de prendre en considération la longueur de l'oeuvre citée au regard de la longueur de l'oeuvre citante.

En l'espèce, sont cités de 2 à 5 vers pour chacune des chansons qui comportent de 20 à 62 vers. La citation de ces vers dispersés au sein de l'ouvrage, ne représente qu'une toute petite partie du livre qui comprend 619 pages. La brièveté des citations est donc démontrée en l'espèce, au vu des textes de chansons desquelles elles ont été extraites et au vu de l'ouvrage dans lesquelles ces citations s'incorporent. (pièces 10 à 11 en défense)

En outre, ces extraits de textes qui ont été chantés par Jean Ferrat sont cités pour illustrer la biographie qui lui est consacrée, ces citations se justifient donc par leur caractère d'information de l'oeuvre dans laquelle elles sont incorporées.

La défenderesse a donc seulement usé du droit de citations courtes prévu par la loi.

Ainsi les demandeurs, tant monsieur Gérard MEYS au titre de son droit moral sur les chansons dont les paroles sont écrites par Jean Ferrat, que la société PRODUCTIONS ALLELUIA au titre de ses droits patrimoniaux sur toutes les chansons objets du litige, seront déboutés dans leurs demandes en contrefaçon de droit d'auteur, à l'encontre de la société ECRITURE COMMUNICATION.

Sur la demande reconventionnelle pour procédure abusive

L'exercice d'une action en justice constitue par principe un droit et ne dégénère en abus pouvant donner naissance à une dette de dommages et intérêts que dans le cas de malice, de mauvaise foi ou d'erreur équipollente au dol.

La défenderesse sera déboutée de sa demande à ce titre faute pour elle de rapporter la preuve d'une quelconque intention de nuire ou légèreté blâmable de la part des demandeurs qui ont pu légitimement se méprendre sur l'étendue de ses droits et d'établir l'existence d'un préjudice autre que celui subi du fait des frais exposés pour sa défense.

Sur les frais et l'exécution provisoire

Monsieur Gérard MEYS et la société LES PRODUCTIONS ALLELUIA, parties qui succombent au principal, seront condamnés in solidum à payer les entiers dépens.

L'équité commande de condamner in solidum monsieur Gérard MEYS et la société LES PRODUCTIONS ALLELUIA à payer à la société ECRITURE COMMUNICATION la somme de 10.000 euros au titre des frais irrépétibles.

L'espèce justifie que soit ordonnée l'exécution provisoire sur l'entier jugement.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, par jugement contradictoire rendu en premier ressort et rendu par remise au greffe au jour du délibéré,

Dit monsieur Gérard MEYS irrecevable dans ses demandes en contrefaçon de droit d'auteur envers la société ECRITURE COMMUNICATION concernant les chansons « Son dernier rêve » et les chansons dont les textes ont été écrits par Louis ARAGON, Henri GOUGAUD, Guy THOMAS, Michelle SENLIS, Claude DELECLUSE, Georges COULONGES, Claude DELECLUZE, Maurice BOURDET, Pierre GROSZ, Roger RABINIAUX et Guy DAUVILLIEZ,

Dit la société PRODUCTIONS ALLELUIA recevable dans ses demandes en contrefaçon de droit d'auteur envers la société ECRITURE COMMUNICATION concernant toutes les chansons objets du litige, à l'exception de la chanson "Paris Gavroche",

Dit que la société ECRITURE COMMUNICATION a usé de son droit de courte citation,

Dit que toutes les demandes en contrefaçon de monsieur Gérard MEYS et de la société LES PRODUCTIONS ALLELUIA à l'égard de la société ECRITURE COMMUNICATION pour les oeuvres sur lesquelles ils étaient recevables à agir sont déboutées,

Déboute la société ECRITURE COMMUNICATION de sa demande en procédure abusive,

Condamne in solidum monsieur Gérard MEYS et la société LES PRODUCTIONS ALLELUIA à payer à la société ECRITURE COMMUNICATION la somme de 10.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision,

Condamne in solidum monsieur Gérard MEYS et la société LES PRODUCTIONS ALLELUIA aux dépens.

Fait et jugé à Paris le 17 Décembre 2015

Le Greffier



Le Président

